

19 SEPTEMBRE 1831. — N. 225. — *Loi concernant la sanction et la promulgation des lois* <sup>1</sup>. — (Bull. offic., n. XCXIII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. La sanction et la promulgation des lois se font de la manière suivante <sup>2</sup> :

« LÉOPOLD, Roi des Belges,

« A tous présents et à venir, salut.

« Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit <sup>3</sup> :

(Texte de la loi.)

« Mandons et ordonnons que les présentes, « revêtues du sceau de l'État, insérées au Bulletin officiel, soient adressées aux cours, « tribunaux et aux autorités administratives, « pour qu'ils les observent et fassent observer « comme loi du royaume <sup>4</sup>.

« Donné à . . . . , le . . . . »

2. Les lois seront insérées au Bulletin officiel, aussitôt après leur promulgation, avec une traduction flamande ou allemande, pour les communes où l'on parle ces langues ; le texte français demeurant néanmoins seul officiel.

Ce bulletin portera dorénavant le titre de : **BULLETIN OFFICIEL des lois et arrêtés royaux de la Belgique.**

3. Les lois seront obligatoires, dans tout le royaume, le onzième jour après celui de leur promulgation, à moins que la loi n'en ait autrement disposé <sup>5</sup>.

4. La présente loi sera obligatoire le troisième jour après celui de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice, etc.

RAIKEM.

<sup>1</sup> Présentation à la Chambre des Représentants, par le ministre de la justice, le 14 septembre 1831. Discussion, le 16. Adopté à la même séance, par 65 voix contre 2 (*Monit.* des 16 et 18).

Envoi au Sénat, le 19 septembre. Adoption à l'unanimité à la même séance (*Monit.* du 21 septembre).

<sup>2</sup> Voy. l'art. 69 de la Constitution. — La sanction est l'assentiment donné à la loi par le Roi, comme exerçant une partie du pouvoir législatif ; la promulgation est l'ordre d'exécuter la loi et de la publier, donné par le Roi, dans l'exercice du pouvoir exécutif ; elle diffère essentiellement de la publication, qui n'est que le mode par lequel la loi est portée à

19 SEPTEMBRE 1831. — *Arrêté sur l'organisation de l'infanterie de ligne* <sup>6</sup>. — (Rec. adm. du départ. de la guerre, tom. 2, p. 25, n<sup>o</sup> 15.)

Léopold, etc.

Sur la proposition de notre ministre de la guerre ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. La force d'un régiment d'infanterie de ligne sera de 3.800 hommes, officiers compris. Chaque régiment de cette arme se composera de quatre bataillons de guerre et d'un dépôt, conformément au tableau ci-joint.

2. La composition du grand et du petit état-major d'un régiment d'infanterie est réglée comme suit :

Un colonel.

Un capitaine adjudant-major.

Deux officiers payeurs.

Un lieutenant ou sous-lieutenant porte-drapeau, chargé de l'administration de la musique.

Un vagemestre avec rang de sergent.

Un tambour-major avec rang de sergent-major, et 14 musiciens d'état-major. } 15 sous-officiers ou troupes.

3. La composition de l'état-major d'un bataillon est réglée comme suit :

Un chef de bataillon, lieutenant-colonel ou major.

Un lieutenant ou sous-lieutenant adjudant-major,

Un médecin de bataillon.

Un adjudant sous-officier.

Un caporal-tambour.

4. Chaque bataillon sera formé de 6 compagnies, dont une de grenadiers et une de voltigeurs.

5. Chaque compagnie d'infanterie de ligne sera composée de :

la connaissance des citoyens, et par conséquent son insertion au Bulletin officiel, laquelle est censée lui donner une entière publicité.

<sup>3</sup> Cette formule contient la sanction.

<sup>4</sup> Ce mandement d'exécution est la promulgation.

<sup>5</sup> C'est de la promulgation, ou de la date de la loi, que part le délai fixé par cet article. Un amendement de M. De-Theux tendant à faire admettre en principe que ce délai ne commencerait à courir que du jour de l'insertion de la loi au Bulletin officiel, a été rejeté par la Chambre des Représentants. — Voyez l'introduction à la 3<sup>e</sup> série, tom. 1, pag. viii.

<sup>6</sup> Non inséré au Bulletin officiel.